



Les entreprises d'aide à domicile ne peuvent pas inclure le temps de trajet des intervenant(e)s dans

Fiche pratique publié le 15/11/2016, vu 717 fois, Auteur : Assistant-juridique.fr

Une direction départementale de la protection des populations avait saisi la justice afin que soit déclarée abusive la clause contenue dans un contrat-type proposé par deux sociétés d'aide à domicile et selon laquelle « le temps de trajet des intervenant(e)s est inclus dans le temps de prestation ».

Pour la Cour de cassation un tel mode de calcul du prix de la prestation crée une incertitude quant à la durée effective de celle-ci, le prix de la prestation fournie étant modifié en fonction du temps de trajet de l'intervenant.

La Cour a considéré qu'une clause plaçant le client dans l'impossibilité de connaître et maîtriser le coût de la prestation était une clause abusive.

Pour en savoir plus :

- [Se défendre devant les prud'hommes](#) **NOUVEAU**
- [Contester un licenciement non économique](#)
- [Comment rédiger des conclusions devant le Conseil de Prud'hommes ?](#)
- [Comment résoudre un conflit avec son employeur ?](#)
- [A qui s'adresser pour régler un litige entre un employeur et son salarié ?](#)
- [Qu'est-ce qu'une transaction ? Comment en conclure une avec son employeur ?](#)
- [Conseil de Prud'hommes : est-il obligatoire de prendre un avocat pour se défendre ?](#)
- [Saisir le Conseil de Prud'hommes : combien ça coûte ?](#)
- [Rémunération des heures supplémentaires](#)
- [Peut-on fixer une rémunération différente pour des salariés effectuant le même travail ?](#)
- [Les différentes primes salariales](#)